

**EXTRAIT
Du registre des arrêtés du Maire de la ville de Lunéville**

ARRETE PERMANENT N°716-2023

PORTANT REGLEMENTATION SUR LE BRULAGE DES DECHETS A L'AIR LIBRE, LES FEUX DE PLEIN AIR ET CERTAINES ACTIVITES A RISQUE, AUX FINS DE PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE ET DES INCENDIES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LUNEVILLE

Nous, Maire de la Ville de Lunéville

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code Pénal ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu le Code forestier
Vu le Code de la santé publique ;
Vu les articles L 131.2 et suivants du Code des Communes ;
Vu le règlement départemental sanitaire et notamment l'article relatif aux mesures générales de propreté et de salubrité ;
Vu l'arrêté municipal permanent n°323-2022 portant réglementation du ramassage des ordures ménagères ;
Vu le règlement des parcs, jardins, espaces aménagés de plein air de la commune de Lunéville du 13 mai 2019 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre des mesures en vue de réglementer la sécurité et la salubrité publique ;

Considérant que la limitation du brûlage à l'air libre des déchets végétaux et des détritux constitue une priorité en termes d'environnement, de santé publique et de lutte contre les incendies, et que les alternatives à ce mode d'élimination doivent être favorisées ;

Considérant la couverture communale en déchetterie et point de collectes pour déchets (verts, détritux et autres) accessibles aux particuliers et professionnels apparaît suffisante et qu'il convient de confirmer l'interdiction de brûlage de ces derniers en vertu du règlement sanitaire départemental ;

ARRETONS

Article 1 – Dispositions relatives au brûlage à l'air libre des déchets verts et des détritux

Le brûlage à l'air libre de déchets verts ainsi que les déchets ménagers ou professionnels quel qu'en soit la nature, y compris au moyen de matériels d'extérieur de type incinérateur, est interdit sur l'ensemble du territoire de Lunéville, que ce soit sur le domaine privé ou public.

Article 2 – Dispositions relatives au brûlage à l'air libre des déchets nocifs

Le brûlage de pneumatiques, de produits ménagers ou industriels, des huiles végétales et minérales, des hydrocarbures et produits dérivés est interdit sur l'ensemble du territoire de Lunéville, que ce soit sur le domaine privé ou public.

Article 3 – Dispositions relatives aux feux de cuissons et feux festifs

Dans les parcs, les jardins, les squares, les espaces ouverts au public, sont interdit :

- Les feux de cuisson (barbecues, réchauds...)
- les feux festifs de type bûcher, feux de la Saint Jean ou de campements
- les feux festifs avec utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques

- les lâchés de lanternes

A l'occasion des manifestations agréées ou organisées par la Ville, certaines des interdictions ci-dessus pourront faire l'objet de dérogations sous le contrôle de l'administration municipale. Toutefois, les organisateurs de ces manifestations seront tenus de respecter et faire respecter les autres dispositions du présent arrêté sous peine de retrait des dérogations consenties.

Les dispositions définies par l'article 3 prennent effet du 1^{er} mars au 31 octobre inclus de chaque année.

Article 4 – Dispositions applicables aux espaces naturels

D'une façon générale dans l'ensemble des espaces naturels communaux y compris les espaces boisés et forestiers, ainsi que le long des berges de la Vezouze et sur les rives de la Meurthe, **il est interdit de porter ou d'allumer du feu.**

Article 5 - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 - Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis, conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par la législation.

Article 7 – Madame le Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté. Elle prendra ainsi toutes les mesures d'affichage et de signalisation des zones d'éclairage modifiées sur le territoire de la commune ;

Article 8 – Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Le Commandant de Police du commissariat de Lunéville,
- Monsieur le Commandant du Centre des Secours
- Le responsable de la Police municipale
- Les services propreté, Fêtes et manifestations et Logistique

Fait à Lunéville, le 05/07/2023

Catherine PAILLARD